Fondation de Coopération Scientifique :

Méditerranée Infection

Statuts modificatifs

Article 1 : Objet de la Fondation Méditerranée Infection

La fondation de coopération scientifique « Méditerranée Infection » est le support juridique de projets d'excellence scientifique qui ont pour objectif commun la réalisation d'un centre d'excellence dans le domaine des maladies infectieuses.

A la date de modification des statuts, elle regroupe :

-Le centre thématique de recherche scientifique (CTRS) « Infectiopôle Sud », créé en 2007, regroupe les unités de recherche et les services hospitaliers reconnus au niveau international relevant soit de ses fondateurs initiaux, soit des Partenaires, au sein des régions PACA et Languedoc-Roussillon, autour d'une politique de recherche et de soins commune en vue de développer leur rayonnement international, leur interactivité scientifique, de soutenir la réalisation de plates formes technologiques mutualisées, d'attirer des scientifiques étrangers et de participer à la formation d'étudiants, de chercheurs et de médecins des pays du sud.

-L'institut-hospitalo-universitaire (IHU) « Méditerranée Infection » qui a pour objectif le développement de la recherche médicale scientifique et translationelle dans le domaine des maladies infectieuses l'amélioration notamment de la qualité des soins, de se donner les moyens d'accroître les synergies entre chercheurs, cliniciens et industriels, et d'établir de nouvelles formations finalisées et ouvertes vers les pays du Sud. Pour atteindre cet objectif la construction d'un bâtiment intégrant une partie clinique, une partie recherche, et une partie dédiée à l'accueil des partenaires socio-professionnels devra être réalisée.

La Fondation Méditerranée Infection a son siège à Marseille, sur le site Timone de l'AP-HM.

Article 2 : Règles générales de fonctionnement.

Pour l'accomplissement de ces missions, la Fondation Méditerranée Infection :

- met en place tout moyen pour élaborer une stratégie commune à l'Institut ;

- conclut une convention avec l'État précisant les objectifs en termes d'ouverture internationale et de mise en œuvre d'une stratégie scientifique commune, ainsi que les indicateurs scientifiques et financiers permettant d'en suivre la réalisation ;

- conclut avec les membres fondateurs des conventions pluriannuelles précisant les conditions de leur collaboration avec la fondation,

La fondation Méditerranée Infection peut par ailleurs :

- Associer, par convention, à l'institut des partenaires tels que collectivités territoriales, les entreprises, les associations, les établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs ;

- associer, par convention conclue avec les établissements dont elles relèvent, les écoles doctorales auxquelles participent certaines des unités de recherche et des services impliqués dans l'Institut.

- recruter et gérer des personnels, en particulier des personnels qui seront accueillis dans les unités de recherche et des services impliqués dans l'Institut, notamment des chercheurs associés étrangers ;

- financer des programmes de recherche exécutés par les unités et les services impliqués dans l'Institut ;

- développer toutes coopérations, notamment Européennes et internationales ;

- créer, gérer et subventionner des services communs à l'institut, plates-formes technologiques, espaces d'accueil et d'hébergement ;

- mettre à disposition des locaux, les gérer et les entretenir ;

- mener toute autre action répondant au but défini à l'article 1.

Article 3 : Le conseil d'administration : Composition

La Fondation Méditerranée Infection est administrée par un conseil d'administration composé de 19 membres:

- **7 au titre des membres fondateurs initiaux** selon une répartition à la création de la Fondation, figurant en annexe I. Leur présence ou leur représentation aux séances du conseil d'administration est requise

- **Deux membres représentants des Enseignants-chercheurs, Enseignants et Chercheurs ;**

- **Dix Personnalités Qualifiées**, incluant des représentants des membres partenaires désignés dans les conditions prévues dans le règlement intérieur;

- **Cinq invités permanents (censeurs)**. Ils participent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs sont élus selon des modalités prévues par le règlement intérieur.

Les personnalités qualifiées sont choisies, en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de la fondation, par les fondateurs.

A l'exception des membres siégeant au titre des fondateurs, les membres du conseil d'administration sont nommés ou élus pour une durée de 5 ans. Leur mandat est renouvelable. Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration.

A l'exception des membres siégeant au titre des fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par le conseil d'administration dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Le Recteur de l'Académie de Marseille, Chancelier des Universités, est commissaire du Gouvernement ; il assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Il peut être représenté par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Le Directeur et le Président du Conseil Scientifique assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Toute personne dont l'avis est utile, peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Article 4 : Le fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et un Trésorier.

Il se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige et au moins deux fois par an, ou à la demande d'un quart au moins de ses membres, ou du commissaire du Gouvernement.

Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents ou représentés.

Sous réserve des stipulations des articles 3, 5, 16 et 17, les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du Gouvernement peut demander dans un délai de deux mois une nouvelle délibération à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Le secrétariat des séances est assuré par le Secrétaire General nommé selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Il est tenu un procès verbal des séances signé par le Président après validation par le Directeur.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 5 : Les attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle par ses délibérations, les affaires de la Fondation.

Notamment :

1. Il approuve la stratégie de développement de la Fondation et veille à son exécution ;

2. Il se prononce sur les conventions pluriannuelles avec les fondateurs mentionnés à l'article 2. Celles-ci mentionnent notamment les unités et services impliqués dans l'IHU. Ces décisions sont prises à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice, l'établissement intéressé ne prenant pas part à la délibération ;

3. Il se prononce sur les conventions de partenariat mentionnées à l'article 2, conclues avec les collectivités territoriales, entreprises, associations ou établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs, qui confèrent à ces derniers la qualité de partenaire de la Fondation ;

4. Il se prononce sur les conventions d'association des Écoles Doctorales mentionnées à l'article 2.

5. Il arrête les orientations générales pluriannuelles et le programme d'action annuel de la Fondation ;

6. Il vote le budget et ses modifications qui comprennent en annexe un état prévisionnel des effectifs personnel.

7. Il adopte le rapport d'activité sur la situation scientifique, morale et financière de la Fondation

8. Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés ;

9. Il adopte le règlement intérieur ;

10. Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de bien mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts, ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;

11. Il désigne un ou plusieurs commissaires aux Comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;

12. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des personnels ;

13. Il délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;

14 Il délibère sur la création de départements, dans les conditions prévues à l'article 9.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs Comité(s) chargé(s) de l'assister ou d'assister le Directeur dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

En deçà d'un montant qu'il détermine, le conseil d'administration peut accorder au Président une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les contrats de location, les actions en justice, les transactions, ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Article 6 : Le Conseil Scientifique

Un Conseil Scientifique composé de 6 à 12 personnalités scientifiques françaises ou étrangères, extérieures à la Fondation Méditerranée Infection, est désigné par le conseil d'administration pour une durée de 4 ans, renouvelable par moitié, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Il désigne en son sein un Président du Conseil Scientifique, pour la même durée.

Le Conseil Scientifique se réunit au moins une fois par an.

Il est notamment consulté sur les grandes orientations scientifiques et le programme d'action annuel de l'Institut avant leur approbation par le conseil d'administration.

Il procède à l'évaluation du rapport scientifique du Directeur scientifique de l'IHU selon des modalités précisées par le règlement intérieur.

Le Directeur assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil Scientifique

Article 7 : Le Président et le Trésorier

Le Président, nommé pour 5 ans, représente la Fondation Méditerranée Infection dans tous les actes de la vie civile et la représente en justice. Il ordonnance les dépenses. Il instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. Il peut donner dans les conditions définies par le règlement intérieur, délégation au Directeur.

Le Président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le Président peut consentir au Directeur une procuration générale pour représenter la Fondation Méditerranée Infection dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il est élu par le conseil d'administration pour la même durée et dans les mêmes conditions que le Président

Article 8 : Le Directeur

Le Directeur est nommé, après avis du conseil d'administration, par le Président.

Les conditions de nomination et de recrutement du directeur sont précisées dans le règlement intérieur.

Le Directeur dirige l'activité de la Fondation Méditerranée Infection, en particulier la préparation et l'exécution de ses programmes et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires de sa mission par délégation du Président.

Article 9 : Organisation en départements

Les activités afférentes aux projets portés par la fondation **peuvent** être conduites au sein de départements qui leur sont spécifiquement dédiés. Ces départements sont créés par délibération du **conseil d'administration à la majorité des trois quart des membres en exercice, présents ou représentés. Ils sont dissous dans les mêmes conditions.**

Chaque département est dirigé par un directeur nommé par le président de la fondation sur proposition des membres fondateurs impliqués dans l'activité du département après avis du conseil d'administration. Les modalités de désignation du directeur ainsi que la durée de son mandat sont prévues dans le règlement intérieur.

Chaque directeur dirige l'activité courante de son département, en particulier la préparation et l'exécution des programmes et en assure le fonctionnement. Il peut recevoir la délégation du directeur de la fondation pour assurer sa mission.

Article 10 : Les comités de pilotage des départements

Le directeur du département s'appuie sur un comité de pilotage qu'il préside.

La constitution et les missions des comités de pilotage sont fixées par les membres fondateurs impliqués dans les activités du département selon les modalités définies par le règlement intérieur de la fondation.

Les comités de pilotage veillent à la bonne gestion financière des ressources du département et à la conformité de leur utilisation aux textes régissant le fonctionnement du département, aux programmes scientifiques et à l'allocation des moyens humains et matériels venant notamment des membres fondateurs impliqués dans les activités du département.

Article 11 : Le Comité d'évaluation et de prévention des conflits d'intérêts.

Il est mis en place un Comité officiel d'évaluation et de prévention des conflits d'intérêts.

Le coordinateur du comité est nommé par le Directeur de l'IHU.

Il est composé d'au moins 3 personnes morales indépendantes désignées ès qualités.

Le Comité se réunit au moins une fois tous les 3 mois.

Le comité conserve toutes les demandes portant sur les travaux scientifiques de l'IHU soumises par les acteurs de l'IHU de manière confidentielle et conformément aux recommandations de la CNIL.

Les missions du Comité au sein de l'IHU Méditerranée Infection sont les suivantes :

- Formuler un avis de déclaration de présence ou d'absence de conflits d'intérêts au cas par cas sur toutes les demandes soumises de manière volontaire par une personne physique ou morale ayant intérêt à agir ;
- Contribuer, par ses avis et évaluations, à la mise en œuvre de la politique de gestion des conflits d'intérêts ;
- Assurer une fonction de veille permanente sur les meilleures pratiques en vigueur dans les institutions analogues, notamment à l'étranger ;
- Formuler toute proposition de nature à améliorer le dispositif existant ;
- Présenter au conseil d'administration un rapport annuel sur la déontologie et l'indépendance de l'expertise scientifique, notamment en matière de conflits d'intérêts.

Article 12 :

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation sont exécutoires trois mois après la tenue du conseil

d'administration sauf opposition du commissaire du Gouvernement. Il en va de même pour les délibérations portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts

Article 13 : dotation et ressources

La dotation initiale de la Fondation Méditerranée Infection est constituée du solde résiduel de la dotation initiale de la fondation Infectiopôle Sud, soit 3 000 000 € au 01.01.2011, dont 1 000 000 € de part non consomptible. Par ailleurs, les fonds associatifs et fonds dédiés de la fondation Infectiopôle Sud existants au 31.12.2011 sont intégralement transmis à la nouvelle Fondation.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale. La dotation initiale, hors apports de l'Etat, peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

La Fondation Méditerranée Infection dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues aux articles 5 et 12 des présents statuts.

En cas de non-respect par un fondateur du calendrier des versements composant la dotation initiale, ce dernier est invité par le Président du conseil d'administration à présenter ses observations par écrit.

Article 14 : Le fonds de dotation

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non côtés à une bourse officielle Française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport et en créances non négociables et dépôts.

Article 15 : Les ressources

Les ressources annuelles de la Fondation Méditerranée Infection se composent :

1) De l'apport de chaque membre partenaire et fondateur

2) Du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la Fondation, étant précisé que la fraction de la dotation susceptible d'être consommée annuellement ne peut excéder 20% du montant initial de la part consumptible de la dotation,

3) Des subventions et donations autres que celles des membres partenaires, qui peuvent lui être accordées ;

4) Du produit des libéralités ;

5) De toutes autres ressources et notamment du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

La Fondation Méditerranée Infection établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux Comptes, conformément au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations et Fondations, et homologué par l'Arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 16 : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après une délibération du conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration et d'au moins un représentant de chaque membre fondateur est requise.

Article 17 : Dissolution

La Fondation Méditerranée Infection peut être dissoute sur décision du conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés, ou en cas d'abrogation du décret approuvant ses statuts ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation définie à l'article 13 est réduite à 1 million d'euros.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant une mission analogue, publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre chargé de la recherche.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation Méditerranée Infection s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire, désigné par ledit décret.

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées au présent article sont exécutoires deux mois après leur réception par le ministre chargé de la recherche, s'il n'y a pas fait d'opposition dans ce délai.

Article 18 : Contrôle

Le budget et ses modifications ainsi que ses annexes, le rapport, les comptes annuels et une liste actualisée des unités composant le réseau sont adressés chaque année au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et au ministre chargé du budget.

Le ministre chargé de la recherche aura le droit de faire visiter par ses délégués les divers services dépendant de la Fondation Méditerranée Infection et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Il pourra, notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

Article 19 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré. Il entre en vigueur après approbation du commissaire du Gouvernement ou deux mois après la tenue du conseil d'administration s'il n'y est pas fait opposition par le commissaire du Gouvernement dans ce délai. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Article 20 : Dispositions transitoires :

Une section d'analyse et de suivi financier particulière sera mise en place pour les objectifs de la fondation autres que ceux de l'IHU. Une consolidation des résultats respectifs de l'Infectiopôle Sud et de l'IHU sera effectuée en clôture de l'exercice 2011. Les crédits disponibles de l'Infectiopôle Sud seront affectés au budget de l'IHU à compter de 2012 après avis favorable des donateurs de l'Infectiopôle Sud.

Le mandat des personnalités qualifiées, du président et du trésorier en exercice à la publication du décret approuvant les présents statuts arrive à son terme à la première réunion du conseil d'administration qui suit cette publication.

Le premier conseil d'administration qui se réunira après la publication du décret approuvant les présents statuts sera composé des membres suivants :

1° pour chacun des membres fondateurs de la fondation, le chef d'établissement ou son représentant ;

2° les représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs élus à la date de publication du décret approuvant les présents statuts ;

3° les représentants des collectivités territoriales désignés à la date de publication du décret approuvant les présents statuts ;

4° pour chacun des membres partenaires de la fondation, un représentant, qui assiste avec voix consultative à la réunion.

La désignation des représentants des chercheurs, des enseignants et des enseignants-chercheurs intervient dans un délai maximum de douze mois après la publication du décret approuvant les présents statuts.; par dérogation à l'article 3, leur mandat s'achèvera en même temps que celui des membres mentionnés au 4° du présent article. Le mandat des membres mentionnés au 3° et 4° du présent article prend fin à la date de la désignation des nouveaux membres correspondants..

Ce conseil d'administration procédera au choix des personnalités qualifiées mentionnées à l'article 3 des présents statuts.

Ce conseil d'administration élira le président et le trésorier. Il pourra adopter le règlement intérieur.

Pr Didier RAOULT

Administrateur provisoire

Membres fondateurs « Initiaux » de la Fondation Méditerranée Infection

Signatures des représentants légaux

I. Pour l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille :

Le Directeur General

Jean Paul SÉGADE

II. Pour le CNRS :

Le Directeur

Alain FUCHS

III. Pour l'Établissement Français du Sang :

Le Président

Gérard TOBELEM

IV. Pour l'INSERM :

Le Président directeur Général

André SYROTA

V. Pour l'Institut Mérieux :

Le Président

Alain MÉRIEUX

VI. Pour l'IRD :

Le Président

Michel LAURENT

VII. Pour l'Université de la Méditerranée, Aix Marseille II :

Le Président

Yvon BERLAND

Membres Partenaires de la Fondation Méditerranée Infection

I. CERBA European Lab

La Présidente du directoire du groupe

Catherine COURBOILLET

II. CHU de Montpellier

Le Directeur

Philippe DOMY

III. CHU de Nice

Le Directeur

Emmanuel BOUVIER-MULLER

IV. CHU Nîmes

Le Directeur

Jean-Louis ARNAUD

V. Crédit Coopératif

Le Président

Jean-Louis BANCEL

VI. Consortium Médi-Handtrace

Le Directeur d'Ephygie Hand

Bernard DELORD

a. **Ephygie Hand : Bernard DELORD**
b. **Médinorme : Yves GABORIAUD**
c. **Micro Be : Bernard BUZURU**
d. **Hygienic System : Magali NEGREL**

VII. EHESP

Le Directeur

Antoine FLAHAULT

VIII. GALDERMA

Le Président

Humberto ANTUNES

IX. I2a

Le Directeur général

Christian CUREL

X. IRT Lyon

Le Président

Philippe ARCHINARD

XI. Qiagen

Le Directeur

Nicolas BARDONNET

XII. Sanofi

La Vice Présidente

Isabelle THIZON-DE-GAULLE

XIII. Université de Montpellier 1

Le Président

Philippe AUGE

XIV. Université de Montpellier 2

La Directrice

Danièle HERIN

XV. Université de Sophia Antipolis

Le Président

Albert MAROUANI